



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service dentaire scolaire  
Mme Claude Bertelletto Küng  
Cheffe de service  
Bd. de Pérolles 23  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: RPA/coc – 2014-PrD-21  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 19 mars 2014*

## **Avant-projet de loi sur la médecine dentaire scolaire – procédure de consultation**

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 30 janvier 2014, envoyé par l'intermédiaire de Mme Chantal Kaehr, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de ses séances du 25 février 2014 et du 18 mars 2014. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission soulève que le dossier dentaire est un dossier médical qui contient des données sensibles et qui doit être traité d'une diligence élevée afin d'éviter le risque accru d'atteinte (cf. art. 8 LPrD). Le dossier dentaire ne devrait pas se glisser dans le dossier scolaire et doit être préservé au sein du Service dentaire scolaire. Un échange de données uniquement administratives peut être admis (nom de l'enfant, nom des parents ou des représentants légaux, date de naissance, établissement scolaire etc.).

- > L'art 4 : accès aux données concerne l'accès à la plateforme FRI-PERS. La Commission est d'avis que la norme devrait être plus spécifique, notamment mentionner quelles autorités d'exécution auront accès à quelles données. La Commission se soucie que l'avant-projet ne parle pas de la protection des données malgré la sensibilité des données traitées dans le cadre de l'application de la loi. Il serait souhaitable que le chapitre premier, respectivement les dispositions générales consacrent un article à la protection des données.
- > Les art. 8 et 9 : la Commission constate que l'avant-projet ne mentionne ni la protection des données ni le secret de fonction ou le secret professionnel des personnes qui sont mandatées dans le cas des soins dentaires. La Commission conseille d'indiquer que les personnes chargées de l'exécution de la loi sont soumises au secret de fonction, respectivement au secret professionnel (selon contexte).
- > L'art. 17 : en vue de l'étendue de la surveillance et du suivi de l'évolution de la santé dentaire, il est absolument nécessaire de mentionner la protection des données (cf. remarques ad art. 4).



- > L'art. 18 : l'emploi du terme « contrôles » comme prévu dans l'art. 3 al. 4 de l'avant-projet ne semble pas uniforme, notamment dans l'art. 18 (cf. « contrôler la nature et le contenu des contrôles »).
- > L'art. 2 : la Commission propose de remplacer le terme « les jeunes » par « les mineurs », étant donné que le premier n'est pas un terme de droit.

## II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président